

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Rémunération du banquier

**Prêt. Intérêts. Découvert en compte. Agios.
Taux usuraires. Mise en examen de la personne
morale. Ordonnance de non-lieu.
Prescription triennale (oui)**

*Tribunal de grande instance de Sarreguemines du 23 novembre 2001.
Aff. Heydel et SARL MD « Matériel distribution » c/Sogenal.*

Le tribunal de grande instance de Sarreguemines a rendu, le 23 novembre dernier, une ordonnance de non-lieu, suite aux plaintes avec constitution de partie civile d'un client agissant à titre personnel et professionnel, contre la Sogenal pour pratique de taux usuraires.

Le tribunal a considéré tout d'abord que le délit d'usure devait s'apprécier au moment de la conclusion des différents contrats ou conventions, et qu'à cette date, les taux effectifs globaux n'étaient pas usuraires au sens de l'article L. 313-3 alinéa 1 du Code de la consommation.

Il a retenu ensuite que l'infraction était prescrite depuis la dénonciation de la convention de compte par la banque les 30 juin et 31 juillet 1995, dates à partir desquelles aucun intérêt ni aucun remboursement de capital relatif aux opérations de crédit critiquées n'avaient été perçus, en considérant qu'il résultait du dernier alinéa de l'article L. 313-5 du Code de la consommation, que l'action publique contre l'infraction de délit d'usure se prescrit par trois années à compter du jour de la perception des derniers intérêts relatifs aux opérations critiquées et/ou du dernier remboursement de capital de l'opération critiquée.

Le tribunal a condamné, enfin, le plaignant à 20000 F d'amende civile pour constitution de partie civile manifestement abusive, ce dernier ayant utilisé la procédure d'instruction comme un moyen dilatoire pour retarder le paiement de ses dettes.